



PROCÈS-VERBAL n°03

Réunion du : Jeudi 20 Juin 2024

Présidence : M. Patrick BEL ABBES

Présents: MM. Jean-Louis DISTANTI et André VITIELLO

Excusés: Mme Stéphanie CHAZAL et MM. Claude COLOMBO,

Oualid KRID et Patrick MICHELUCCI

Assistent à la séance : Mmes Camille TORRENTE, Lise DINQUER et Charlotte

TRENTER, Service Juridique et Olivier GONCALVES,

Service compétitions

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.R du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

PAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 1^{er} JUILLET 2024

Article 33 du Statut de l'Arbitrage : Conditions de couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24.
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :
- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité;
 modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

- d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.
- e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.
- f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
- h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 34 du Statut de l'Arbitrage :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

- 1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif.

Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Lique 1 et Lique 2 : 600 €
- Championnat National 1:400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

- 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Lique 1, Lique 2 et National 1 :
- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

- 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
- 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

- 4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
- 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
- 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
- Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

<u>Article 84 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis :</u>

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.
- 2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division

- 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.
- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre à partir de la saison.

Article 84 bis du Règlement d'Administration Générale – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

LISTE DES ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUE LE NOMBRE MINIMUM DE MATCHES POUR LA SAISON 2023/2024

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

District des Alpes :

- M. Karim GUERFI (licence n°1746237033) du club GAP FOOT 05

District de la Côte d'Azur :

- M. Zakari EL FAHMI (licence n°2545623514 du club de l'A.S. MONACO F.C.
- M. Vincent BERTRAND (licence n°1706235828) de club de l'OGC NICE C.A.
- Mme Lyna OUBAHA (licence n°2547005209) du club de l'OGC NICE C.A.
- M. Foed DARRAZ (licence n°2547143556) du club du R.C. PAYS DE GRASSE
- M. Nail BRIKI (licence n°9603324776) du club de l'A.S. CANNES
- M. Lilian GARPOPOLO VERANY (licence n°2547699135) du club de l'A.S. CAGNES LE CROS
- M. Othmane SBEI (licence n°2545364391) du club du F.C. BEAUSOLEIL
- M. Anas KHALI (licence n°2548244846) du club du F.C. BEAUSOLEIL
- M. Bader MOUHAMMACH (licence n°2546677409) du club du F.C. BEAUSOLEIL)
- M. Mylan HOUTEKIE PELLEGRINO (licence n°2548375947) du club de l'ENT. ST. SYLVESTRE N. N.
- M. Faissal MERZAKI (licence n°9602650811) du club de l'A.S. FONTONNE ANTIBES

- M. Mickael BONNET (licence n°2546142152) du club de l'A.S. FONTONNE ANTIBES
- M. Marwen REIBAI (licence n°9603818014) du club de l'A.S. FONTONNE ANTIBES
- Mme Ophélie BOIDART (licence n°2548115034) du club du CAVIGAL NICE S.
- M. Vincenzo BOFFA (licence n°2547829260) du NICE FUTSAL CLUB
- M. David COUZON (licence n°2520228886) du club du MANDELIEU F.C.

<u>District de Provence :</u>

- M. Alexandre JURADO (licence n°2544316004) du club de l'O. DE MARSEILLE
- M. Loan DHO TURIN (licence n°9604252892) du club du F.C. MARTIGUES
- M. Daniel FETTOUHI TANI (licence n°1766225060) du club du AUBAGNE F.C.
- M. Stan JACOBI (licence n°2545708441) du club du ST. MARSEILLAIS UNI.C.
- M. Badis ABDOU (licence n°2546285958) du club de l'A.S. GEMENOSIENNE
- M. Hugo GELLEZ (licence n°2543776564) du club de l'ET.S. FOSSEENNE
- M. Adam BOUMEDDINE (licence n°2547037649) du club de l'ET.S. FOSSEENNE
- M. Bilel TENAFER (licence n°1746226194) du club de l'A.C. ARLESIEN
- Mme Camelia ZEMMIT (licence n°2548030007) du club de l'ET.S. LA CIOTAT
- M. Rodolphe JACQUOT (licence n°1786215756) du club de l'ET.S MILLOISE
- M. Abdoul Anziz SALIM (licence n°2546718502) du club F.C.L MALPASSE
- M. Nabil GUERRA (licence n°2546352285) du club de l'U.S. CHEMINTOS GRANDE BASTIDE
- M. Amine OURAGHI (licence n°2546614505) du club de l'ASPTT MARSEILLE
- M. Abdelkader OURAGHI (licence n°1746222881) du club de l'ASPTT MARSEILLE
- M. Nuh KARA (licence n°2544219098) du club des MINOTS DE MARSEILLE
- M. Mohamed LELAFI (licence n°1706235837) du club du FUTSAL C. PORT BOUC

District du Grand Vaucluse :

- M. Mohamed RAHIMI (licence n°9602600989) du club de l'A.C. VEDENE LE PONTET
- Mme Leila COUSTON (licence n°2548205842) du club de ST. DIDIER E. PERNOISE
- M. Loïc NGUEMA (licence n°9603346437) du club de l'AV C. AVIGNONNAIS
- M. Alin Cristian SECIU (licence n°2546408070) du club du F.C.F. TARASCON

District du Var :

- M. Enzo GRISARD (licence n°2547630762) du club de l'U.S. CARQUEIRANNE
- M. Matteo GRISARD (licence n°2547630768) du club de l'U.S. CARQUEIRANNE
- M. Anas MATHI (licence n°2547630762) du club de SIX FOURS LE BRUSC F.C.
- M. Mohamed OTMANI (licence n°2548058238) du club de l'ET. S. ZACHARIENNE
- M. Krim RAHAL (licence n°1731076789) du club de l'ET. S ZACHARIENNE
- Mme Zoé CAHAGNON (licence n°2547956562) du club de l'U.A. VALETTOISE
- M. Karim CHANDARLI BRAHAM (licence n°1726245058) du club de l'U.A. VALETTOISE
- Mme Elina BONNAS (licence n°2548535276) du club de l'O. ST. MAXIMIN
- M. Thomas Jefferson ROERO (licence n°2546726228) du club de l'O. ST. MAXIMIN
- M. Lucas WALL (licence n°2546957592) du club de LA LONDE S.O.
- M. Benjamin CARDON GREEN (licence n°2546629729) du club de l'U.S. CUERS PIERREFEU
- M. Angelo RAVET (licence n° 2547482337) du club du TOULON ELITE FUTSAL

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN LIGUE OU EN FEDERATION AU 15 JUIN 2024

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

DISTRICT DES ALPES

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
GAP FOOT 05 (563745)	R2	4	2	2	1 ^{ère} année	140€	Moins deux mutés
E.P. MANOSQUE (503076)	R2	4	4	-	-	-	-

DISTRICT DE LA COTE D'AZUR

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
A.S. MONACO F.C. (500091)	LIGUE 1	12	12	-	-	-	-
OGC. NICE C.A. (500208)	LIGUE 1	12	16	-	-	-	-
R.C. PAYS DE GRASSE (500420)	N2	7	4	3	1 ^{ère} année	900€	Moins deux mutés

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
A.S. CANNES (500117)	N2	7	8	-	-	-	-
ENT.S. CANNET ROCHEVILLE (503086)	N3	6	8	-	-	-	-
AS. CAGNES LE CROS (563755)	N3	6	9	-	-	-	-
VILLEFRANC HE ST. JEAN BEAULIEU (582176)	R1	5	7	-	-	-	-
A.S. VENCOISE (503103)	R1	5	5	-	-	-	-
U.S. MANDELIEU L.N. (509870)	R2	4	7	-	-	-	-
F.C. BEAUSOLEIL (515315)	R2	4	3	1	1 ^{ère} année	140€	Moins deux mutés
F.C. DE MOUGINS C.A. (528997)	R2	4	9	-	-	-	-
ENT. ST SYLVESTRE N.N. (503433)	R2	4	9	-	-	-	-
A.S. FONTONNE ANTIBES (517305)	R2	4	4	-	-	-	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
U.S. PEGOMAS (519115)	R2	4	3	1	1 ^{ère} année	140€	Moins deux mutés
CAVIGAL NICE S. (503079)	U17 N	3	6	-	-	-	-
A.S. MONACO FOOTBALL FEMININ (790343)	R1 FEMINI N	1	2	-	-	-	-
MONACO FUTSAL (581059)	R1 FUTSAL	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	Moins un muté
NICE FUTSAL CLUB (553638)	R1 FUTSAL	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	Moins un muté
A.C.A. CANNES (553402)	R1 FUTSAL	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	Moins un muté
MANDELIEU S.C. (582024)	R1 FUTSAL	1	0	1	1 ^{ère} année	60€	Moins un muté

DISTRICT DE PROVENCE

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
O. DE MARSEILLE (500083)	LIGUE 1	12	14	0	-	-	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
F.C. MARTIGUES (503044)	N1	8	8	0	-	-	-
MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE FC (581799)	N1	8	15	0	-	-	-
AUBAGNE F.C. (503053)	N2	7	8	0	-	-	-
ISTRES F.C. (501523)	N3	6	7	0	-	-	-
F.C. ROUSSET SVO. (563781)	N3	6	6	0	-	-	-
EUGA. ARDZIV. M. (503073)	N3	6	6	0	-	-	-
ET.S. FOSSEENNE (503061)	N3	6	7	0	-	-	-
CARNOUX F.C. (590637)	R1	5	5	0	-	-	-
ST. MARSEILLAI S UNI.C. (500428)	R1	5	8	0	-	-	-
A.C. ARLESIEN (500116)	R1	5	4	1	1 ^{ère} année	180€	Moins deux mutés

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
LUYNES S. (508558)	R1	5	6	0	-	-	-
A.S. GEMENOSIE NNE (518961)	R1	5	6	0	-	-	-
USM. ENDOUME C. (503071)	R2	4	8	0	-	-	-
ET.S. LA CIOTAT (503033)	R2	4	1	3	1 ^{ère} année	280€	Moins deux mutés
ET.S. MILLOISE (503051)	R2	4	0	4	2 ^{ème} année	840 €	Moins quatre mutés
BERRE SP.C. (541775)	R2	4	6	0	-	-	-
SALON BEL AIR F. (551298)	R2	4	4	0	-	-	-
S.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)	R2	4	4	0	-	-	-
A.S. MARTIGUES SUD (580438)	R2	4	4	0	-	-	-
SP.C. AIR BEL (545478)	U19 N	3	4	0	-	-	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
O. ROVENAIN (530383)	U17 N	3	7	0	-	-	-
ASPTT MARSEILLE (503374)	U18R1	2	6	0	-	-	-
A.S. BUSSERINE (590233)	U16 R2	2	3	0	-	-	-
F.C.L. MALPASSE (563526)	U15 R	2	2	0	-	-	-
US CH GRANDE BASTIDE (521890)	U15 R	2	3	0	-	-	-
MINOTS DE MARSEILLE (549957)	R1 FUTSAL	1	1	0	-	-	-
A.F.C. BELLEVUE (563533)	R1 FUTSAL	1	0	1	2 ^{ème} année	120€	Moins deux mutés
FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568)	R1 FUTSAL	1	1	0	-	-	-

DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
A.C. VEDENE LE PONTET (517701)	R1	5	4	1	1 ^{ère} année	180 €	Moins deux mutés
SPORTING COURTHEZON JONQUIERES (561161)	R2	4	6	-	-	-	-
ECOLE MUNICIPALE ANGLOISE DE F (526381)	R2	4	2	2	1 ^{ère} année	280€	Moins deux mutés
BARBENTANE O. (503524)	R2	4	3	1	2 ^{ème} année	280€	Moins quatre mutés
F.A. VAL DURANCE (517868)	R2	4	6	-	-	-	-
ST. DIDIER E. PERNOISE (503179)	R2	4	3	1	1 ^{ère} année	140€	Moins deux mutés
CAUMONT F.C. (536845)	R2	4	3	1	1 ^{ère} année	140€	Moins deux mutés
AV. C. AVIGNONNAI S (552220)	U17R	2	3	-	-	-	-
F.C.F. MONTEUX (738985)	R1 FEMINI NE	1	1	-	-	-	-

F.C. TARASCON (514399)	R1 FEMINI NE	1	1	-	-	-	-	
------------------------------	--------------------	---	---	---	---	---	---	--

DISTRICT DU VAR

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
SP.C. TOULON (581717)	N2	7	11	-	-	-	-
EFC. FREJUS ST RAPHAEL (554245)	N2	7	11	-	-	-	-
HYERES F.C. (500102)	N2	7	9	-	-	-	-
AS. MAXIMOISE (503120)	R1	5	7	-	-	-	-
SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061)	R1	5	5	-	-	-	-
ET.S. ZACHARIENNE (551750)	R1	5	2	3	1 ^{ère} année	540€	Moins deux mutés
U.A. VALETTOISE (503322)	R2	4	5	-	-	-	-
US. CARQUEIRAN NE LC. (554251)	R2	4	5	-	-	-	-

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club 15/06/2024	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amende	Incidence pour la saison 2024/2025
OLYMPIQUE DE SAINT MAXIMIN (511632)	R2	4	3	1	1 ^{ère} année d'infraction	140€	Moins deux mutés
LA LONDE S.O. (503092)	R2	4	4	-	-	-	-
U.S. CUERS PIERREFEU (545621)	R2	4	3	1	1 ^{ère} année d'infraction	140€	Moins deux mutés
GARDIA CLUB (503183)	R2	4	5	-	-	-	-
F.C. RAMATUELLE (526881)	R2	4	5	-	-	-	-
USAM TOULON (521680)	U20 R	2	6	-	-	-	-
RACING F.C. TOULON (524340)	U18 R2	2	3	-	-	-	-
TOULON ELITE FUTSAL (581767)	D1 FUTSAL	2	4	-	-	-	-
TOULON EST FUTSAL (554499)	R1 FUTSAL	1	1	-	-	-	-
ISSOLE FUTSAL (554518)	R1 FUTSAL	1	1	-	-	-	-

LISTE ARRÊTEE AU 1^{ER} JUILLET DES CLUBS BENEFICIANT DE MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2024/2025

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

I. <u>CLUB BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE</u>

DISTRICT DE LA COTE D'AZUR

A.S. CANNES
A.S. MONACO FOOTBALL FEMININ

DISTRICT DE PROVENCE

AUBAGNE F.C.
LUYNES S.
ISTRES F.C.
A.S GEMENOSIENNE
ET.S. FOSSEENNE
SP.C. AIR BEL

DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE

AV. C. AVIGNONNAIS

DISTRICT DU VAR

U.A. VALETTOISE
US. CARQUEIRANNE
F.C. RAMATUELLE

RACING F.C. TOULON

II. CLUB BENEFICIANT DE DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES

DISTRICT DE LA COTE D'AZUR

O.G.C. NICE C.A.
ENT.S. CANNET ROCHEVILLE
A.S. CAGNES LE CROS
VILLEFRANCHE SJBFC
F.C. DE MOUGINS C.A.
ENT. ST SYLVESTRE N.N.
CAVIGAL NICE S.

DISTRICT DE PROVENCE

O. DE MARSEILLE
O. ROVENAIN
BERRE SP.C.
ASPTT MARSEILLE

DISTRICT DU GRAND VAUCLUSE

SPORTING COURTHEZON JONQUIERES
F.A. VAL DURANCE

DISTRICT DU VAR

SP.C. TOULON
EFC. FREJUS ST. RAPHAEL
HYERES F.C.
AS. MAXIMOISE
USAM TOULON
TOULON ELITE FUTSAL

Président de séance Patrick BEL ABBES Secrétaire de séance Jean-Louis DISTANTI